

Le salarié peut-il prendre des congés non encore acquis par anticipation ?

Réponse courte

Non, la loi ne donne pas au salarié le droit d'exiger des congés **par anticipation**. Le droit au congé naît après **trois mois de travail ininterrompu** auprès du même employeur, et le congé de la première année n'est dû qu'à raison d'**un douzième par mois** de travail entier. Le salarié ne peut donc prétendre qu'aux jours effectivement acquis à la date de sa demande.

Rien n'interdit toutefois à l'employeur d'accorder **volontairement** des jours non encore acquis : le régime légal fixe un minimum et les parties peuvent toujours convenir de conditions plus favorables. Cette souplesse doit rester encadrée, car en cas de fin de contrat en cours d'année le salarié n'a droit qu'à un douzième de congé par mois de travail entier ; les jours pris au-delà des droits acquis créent alors un trop-perçu délicat à régulariser. Il est donc recommandé de formaliser toute anticipation par écrit, en tenant compte de l'acquisition progressive du droit aux congés.

Définition

Le **congé par anticipation** désigne la prise de jours de congé avant leur acquisition effective selon le rythme légal d'**un douzième par mois** de travail entier. Il ne s'agit pas d'un droit du salarié mais d'une **facilité accordée par l'employeur**, qui avance des jours sur les droits futurs de l'année en cours.

Conditions d'exercice

La loi fixe le rythme d'acquisition ; l'anticipation relève de l'accord des parties.

Situation	Régime
Trois premiers mois du contrat	Aucun droit exigible avant 3 mois de travail ininterrompu
Première année	Congé dû à raison d'1/12 par mois de travail entier
Fraction de mois > 15 jours	Comptée comme mois entier
Jours acquis	Exigibles par le salarié selon les règles de fixation
Jours non acquis	Octroi possible uniquement avec l'accord de l'employeur
Fin de contrat en cours d'année	Droit limité à 1/12 par mois de travail entier

Modalités pratiques

L'anticipation accordée par l'employeur gagne à être bornée et documentée.

Élément	Détail
Base du calcul	26 jours ouvrables × 1/12 par mois de travail entier
Décision d'anticiper	Accord exprès de l'employeur, aucune obligation légale
Formalisation conseillée	Écrit précisant le nombre de jours avancés
Suivi	Compteur distinct entre jours acquis et jours avancés dans le registre des congés
Départ en cours d'année	Régularisation du trop-perçu à organiser au solde de tout compte

Pratiques et recommandations

Erreurs à éviter, constatées de manière récurrente dans les PME :

- **accorder l'anticipation oralement**, au cas par cas selon le manager : sans écrit, impossible de prouver que les jours étaient une avance et non un droit acquis, et les différences de traitement entre équipes deviennent indéfendables ;
- **laisser filer l'avance en début d'année** : un salarié qui pose trois semaines en février n'a acquis que 2/12 de ses droits ; s'il démissionne en avril, le trop-perçu représente près de deux semaines de salaire, rarement récupérables en totalité sur le solde de tout compte ;
- **mélanger jours acquis et jours avancés** dans le même compteur : le registre des congés doit distinguer les deux pour que la position réelle du salarié soit lisible à tout moment ;
- **improviser la régularisation au départ** : la retenue sur le solde de tout compte se négocie d'autant plus mal qu'aucun document signé ne l'a prévue.

Une politique interne simple règle l'essentiel : plafond d'anticipation (par exemple cinq jours), accord écrit systématique mentionnant la régularisation en cas de départ, et validation RH plutôt que managériale. L'anticipation redevient alors ce qu'elle est : un geste de souplesse maîtrisé, pas une créance incertaine sur le salarié.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.233-6</u>	Naissance du droit au congé après 3 mois de travail ininterrompu
Art. <u>L.233-7</u>	Congé de la première année dû à raison d'1/12 par mois de travail entier
Art. <u>L.233-9</u>	Prise du congé au cours de l'année de calendrier, report du congé proportionnel de la première année
Art. <u>L.233-12</u>	Droit au congé limité à 1/12 par mois en cas de fin de contrat en cours d'année
Art. <u>L.233-19</u>	Dérogations possibles uniquement dans un sens plus favorable au salarié

L'anticipation reste une pratique de faveur : aucune disposition du Code du travail n'oblige l'employeur à avancer des jours non acquis, ni ne réglemente spécifiquement leur récupération. La prudence commande d'en fixer les règles par écrit avant l'octroi.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.